

RÈGLEMENT NO 094-07

Règlement numéro 094-07 amendant le règlement de zonage numéro 094 relativement aux usages et aux bâtiments complémentaires situés dans la zone H-644

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 6 décembre 1999, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

ABSENT

Monsieur André Jacob

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 20 septembre 1999 par madame la conseillère Monique F. Robert ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été tenue le 15 novembre 1999 ;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx appuyé par madame la conseillère Marie Verreault et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-07 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 094-07 amendant le règlement de zonage numéro 094 relativement aux usages et aux bâtiments complémentaires situés dans la zone H-644 ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à ajouter un usage de type habitation et à permettre des remises et des piscines à l'arrière des résidences sur les lots transversaux situés dans la zone H-644.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 094 est modifié par l'addition après l'article 83 de l'article suivant :

- 83.1 Dans la zone H-644, il est autorisé d'implanter des remises et des piscines telles que définies respectivement aux articles 106 et 119 du règlement de zonage numéro 094. Toutefois, les remises peuvent être implantées à un (1) mètre de la ligne du lot qui est adjacente au chemin Olivier. De plus, il est également autorisé d'y implanter des piscines à deux (2) mètres de la ligne de lot qui est adjacente au chemin Olivier. Toutefois, les remises et les piscines sont autorisées à la condition d'aménager une haie de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre le long de la ligne du lot qui est adjacente au chemin Olivier.

ARTICLE 4

Le tableau 1 relatif aux « usages et bâtiments principaux permis par zone » en vertu de l'article 10 du règlement de zonage no 094 est modifié pour la zone H-644 de manière à ajouter l'usage suivant : unifamiliale isolée.

ARTICLE 5

Le tableau II relatif aux « normes d'implantation des bâtiments principaux par zone » en vertu des articles 36 et 37 du règlement de zonage no 094 est modifié par la zone H-644 de manière à prévoir une marge de recul avant dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. Par conséquent, le tableau II est modifié de manière à ajouter la note suivante :

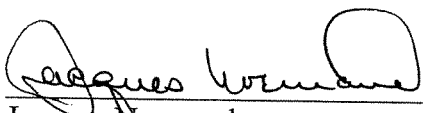
marge de recul avant / marge de recul arrière : note 2

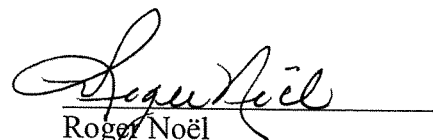
Note 2 : unifamiliale isolée : la marge de recul avant est de 7,6 mètres en bordure de la rue de Boischatel et de 6 mètres en bordure du chemin Olivier.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 6 DÉCEMBRE 1999


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire